



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T1203

Portant réglementation de la circulation sur la route de Venon
commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande émise le 10 mars 2026 par la société NGE Energies domiciliée 3A rue de la Scierie 76530 Grand Couronne,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains au droit du chantier, il convient de régler la circulation, la vitesse et le stationnement sur la section de la route de Venon comprise entre les numéros 43 et 49 en agglomération de Surtauville,

ARRETE

Article 1 : À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 05/05/2026, selon les besoins et avancement du chantier sur la section de la route de Venon comprise entre les numéros 43 et 49 :

- la circulation est alternée par feux tricolores,
- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- le stationnement des véhicules le dépassement sont interdits au droit du chantier à l'exception des engins affectés aux travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au SDIS ainsi qu'aux services de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE le 13/03/2026



Le Maire
Hervé PICARD